

# Faire respecter nos droits, ceul

**La prise de connaissance des emplois du temps est le moment de vérifier que les horaires et l'organisation de l'EPS et du sport scolaire sont conformes à la réglementation et au projet élaboré par l'équipe EPS. Ce n'est jamais une formalité ! L'autonomie des établissements, doublée de la « nouvelle gestion publique », a renforcé le poids des hiérarchies. Celles-ci prennent parfois des distances avec les textes réglementaires. Il est donc essentiel d'être informé et d'intervenir, le plus collectivement possible, pour les faire respecter. Être enseignant concepteur c'est instaurer, à cette occasion, des rapports de clarté, de reconnaissance de notre spécificité avec le chef d'établissement.**

## Installations sportives

La généralisation de la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré va probablement percuter le dossier déjà très sensible des installations sportives. Toute dégradation doit être systématiquement dénoncée (voir Kit carton rouge sur le site).

## Accueillir...

Il s'agit de rendre explicite et commun le projet EPS pour tous et de créer les conditions pour accueillir avec la plus grande attention les collègues arrivants (Titulaire muté, collègue en complément de service, TZR, stagiaire, contractuel en CDI ou non,...).

## Service des enseignants

**Le forfait de 3 heures d'A.S. indivisible dans le service hebdomadaire : partie intégrante des missions des enseignants EPS (cf. décret du 07/07/14 et NS du 28/05/14). Tous les enseignants d'EPS, qu'ils exercent à temps complet ou partiel, qu'ils soient affectés à titre**

définitif dans un établissement ou TZR ayant une affectation à l'année (AFA), qu'ils exercent dans un seul établissement ou que leur service soit partagé entre plusieurs établissements, ainsi que les stagiaires issus du CAPEPS 2014 anticipé, doivent disposer, dans leur service hebdomadaire, du forfait indivisible (sur un seul établissement) de 3h pour l'animation de l'A.S. Les stagiaires issus du CAPEPS 2014 rénové ont également le forfait de 3h d'AS dans leur service, mais uniquement sur le 1<sup>er</sup> semestre dans le cadre de la formation. Pour les non-titulaires qui sont en situation de remplacement, ils doivent avoir le même service que le collègue qu'ils remplacent. Quand ils sont affectés sur des BMP, il faut se mobiliser pour obtenir l'élargissement du contrat afin d'y inclure le forfait (s'appuyer sur la Note de Service du 28/05/14).

## Diminution des maxima de service

Est attribuée une heure de décharge de service pour les enseignants d'EPS affectés dans 2 établissements situés dans 2 localités différentes, qu'elles soient limitrophes ou non, ou dans 3 établissements différents de la même localité et deux heures de décharge de service pour les collègues affectés dans 3 établissements situés dans 3 localités différentes. Cela relève des dispositions de l'article 4 du décret 50-583 du 25/05/50.

**Attention : ces dispositions sont spécifiques aux seuls enseignants d'EPS. De nouvelles règles ont été discutées lors des négociations métier mais ne seront mises en œuvre qu'à la rentrée 2015.**  
**Attention, concernant le forfait**

**d'AS, la possibilité, ouverte dans le nouveau décret, de demander à un enseignant d'effectuer son forfait dans un autre établissement devant être décidée dans l'année précédente et examinée en CTA, ne peut être mise en œuvre à cette rentrée, aucun CTA n'ayant été saisi de ce point !**

## Pas d'heure supplémentaire imposée !

Une seule HSA peut être imposée (décret du 13/10/99) mais la possibilité d'exemption de cette « obligation » est prévue dans le décret 50-583 du 25/05/50 (spécifique aux enseignants d'EPS). Tout enseignant bénéficiant d'une réduction de son maximum de service ne peut être imposé d'heure supplémentaire. La circulaire 79-285 du 28/09/79 (qui traite des heures supplémentaires d'enseignement exigibles des enseignants d'EPS), indique explicitement que « *l'obligation d'assurer des heures supplémentaires d'enseignement est supprimée dans les*



# X de l'EPS et du Sport Scolaire !

cas suivants : état de santé attesté par un certificat médical, bénéfice d'une décharge de service, exercice de fonctions à temps partiel » et précise « l'ordre de priorité pour l'octroi des dispenses d'HSA : mères de famille ayant des enfants en bas âge, pères de famille veufs ou divorcés ayant des enfants en bas âge, enseignants âgés de plus de 50 ans ».

Les collègues qui exercent à temps partiel ou qui bénéficient d'une diminution ou d'une décharge de service à quelque titre que ce soit (pour service partagé ou au titre de la coordination), ne peuvent se voir imposer d'HSA. De même, un professeur d'EPS coordonnateur EPS ou de district UNSS, dont la fonction est prise en compte dans son service hebdomadaire (avec mention sur son état VS) au moyen d'HSA, doit pouvoir bénéficier du décret 99-880 du 13/10/99 et ne pas être imposé d'autres HSA. Le SNEP-FSU considère que les enseignants stagiaires ne doivent assurer aucune

HSA, d'autant plus qu'ils disposeront d'un aménagement de service. Il appelle les collègues à refuser les HSA dès lors qu'elles empêchent d'améliorer les situations d'affectation, d'emploi des personnels dans les établissements et de recrutement.

## TZR

De très nombreux TZR sont dans des situations difficiles voire non réglementaires (pas d'AS dans le service par exemple). Le décret du 07/05/14 et la Note de Service du 28/05/14 prévoient désormais explicitement le forfait AS pour les TZR en AFA. Les TZR sont des collègues titulaires ayant donc les mêmes statuts que les titulaires en poste en établissement. La fonction de TZR est régie par le décret 99-823 du 17/09/99. La note de service ministérielle 99-152 du 7/10/99 en précise l'application. Consulter le Mémento SNEP-FSU spécial TZR sur le site (rubrique le Corpo/Les personnels/TZR).

## Professeur ou Agrégé d'EPS stagiaires

L'emploi du temps des fonctionnaires stagiaires doit être limité à la prise en charge de deux niveaux d'enseignement (afin de réduire le nombre de préparations de cours) et, dans la mesure du possible, ils doivent être affectés dans le même établissement que leur tuteur. Consulter sur le site du SNEP-FSU le dossier « pour tout savoir » dans la rubrique « les stagiaires » (circulaire 2014-080 du 17/6/2014 BO n°25 du 19/06/2014).

N'hésitez pas à contacter les militant(e)s départementaux et/ou académiques pour les informer ou leur demander conseils et interventions. La reconnaissance de notre profes-

sionnalité passe, de façon indissociable, à la fois par une résistance aux dégradations et à la mise en cause de nos droits et par notre capacité à valoriser la place et le rôle de l'EPS et du sport scolaire dans la formation de nos élèves. C'est le sens des actions à mener.

## Éducation prioritaire : des changements à la rentrée !

Ces mesures ne s'appliqueront à la rentrée 2014 que pour les 102 établissements dits « préfigurateurs » et l'ensemble du dispositif s'appliquera pour les autres établissements à la rentrée 2015.

Dans les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures de cours, en incluant les éventuelles heures supplémentaires (mais pas les 3h d'AS). Ainsi, un PEPS effectuant 16h hebdomadaires de cours (+ 3h d'AS) effectuera son service et percevra 0,6 HSA. L'article 8 de la circulaire du 6 juin 2014 précise la conception de cette pondération : il s'agit de reconnaître la charge de travail particulière, dans les établissements de l'éducation prioritaire, qu'effectuent déjà les collègues et donc de réduire le temps de travail via une réduction du maximum horaire hebdomadaire du service d'enseignement. En aucun cas, le texte ne permet d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions qui doivent rester à l'initiative des équipes. **Le SNEP, avec les autres syndicats FSU, revendique l'extension de cette pondération à l'ensemble des établissements difficiles dont la carte doit faire prochainement l'objet de discussions.**

**Les collègues des REP+ sont invités à participer au colloque organisé par le SNES, le SNEP et le SNUPDEN à Paris le 9 octobre 2014 et qui a vocation à faire le point sur la réalité de l'application des mesures annoncées.**



# Dossier spécial rentrée

## ... Questions Réponses ...

### **J'ai plus de 6 heures, inscrites par journée, à mon emploi du temps, c'est trop !**

Le service d'un enseignant d'EPS ne doit en aucun cas être supérieur à 6h/jour (circulaire n°76- 263 du 24 août 1976). Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'une demande écrite de dérogation à l'inspection d'académie (par la voie hiérarchique) et doit être « justifiée par une situation particulière ». La survenue d'un accident durant une septième heure de cours (où l'on peut comprendre qu'en raison de la fatigue, la vigilance de l'enseignant diminue) pourrait engager la responsabilité de l'enseignant et celle du chef d'établissement.

### **L'heure de coordination est-elle un droit ?**

La coordination prévue par la circulaire 2833 EPS du 5/12/1962 pourra être prise en compte dans les conditions suivantes : 1 heure supplémentaire par établissement si celui-ci compte trois ou quatre enseignants d'EPS assurant au moins cinquante heures dans cette discipline, 2 heures si celui-ci compte plus de quatre enseignants d'EPS (circ. 2833 du 5/12/1962 et NS 82-355 du 16/08/1982) ou si l'enseignement d'EPS correspond à plus de 4 services à temps complet (note 46-15 du 06/04/1983) ; toutefois, si l'horaire obligatoire d'EPS est assuré, l'enseignant coordonnateur pourra demander une décharge de service.

### **2 séances d'EPS dans la même journée, est-ce possible ?**

Une attention particulière doit être portée pour la répartition des heures d'enseignement d'EPS dans la structure générale de l'établissement, comme le précise la circulaire n° 76-263 du 24 août 1976 : « Prévoir une répartition harmonieuse des séances sur toute la semaine... Proscrire l'organisation pour une même classe, de deux séances, soit au cours de la même journée, soit à moins de vingt quatre heures d'intervalle... ».

### **Je suis affecté sur 2 établissements situés dans deux communes non limitrophes, ai-je le droit à des indemnités de déplacement ?**

Un enseignant exerçant dans 2 ou plusieurs établissements situés dans des communes non limitrophes est appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, il peut donc prétendre à la prise en charge de ses frais de transport.

### **Suis-je obligé d'accepter dans mon emploi du temps des heures qui ne correspondent pas à l'enseignement de l'EPS ?**

De par l'article 4 du statut particulier de professeur d'EPS (décret 80-627 du 4 avril 80), il ne peut vous être demandé d'enseigner une discipline différente de celle pour laquelle vous avez été recruté, en l'occurrence l'enseignement de la discipline EPS.

### **Je suis Agrégé stagiaire ou Professeur stagiaire, on me demande de faire des HSA ?**

Les professeurs stagiaires effectueront pour la rentrée 2014 un service à temps plein soit 17h + 3h d'AS pour les lauréats du concours exceptionnel et un service de 8 ou 9 heures de cours + 3h d'AS indivisibles sur le 1<sup>er</sup> semestre pour les lauréats issus des concours rénovés.

Les agrégés stagiaires (entrants dans le métier) effectueront un service de 7 ou 8 heures de cours + 3 heures d'AS indivisibles sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Nous considérons que les stagiaires ne doivent pas se voir attribuer d'HSA étant donné que l'objectif de l'année de stage est de se former et que tous les lauréats à mi-temps auront en plus de leurs obligations de service une formation en ESPE. Pour toute attribution d'HSA, contacter le SNEP académique afin qu'il puisse vous aider.